

COMMUNE DE SAINT VICTOR DE CESSIEU

REGLEMENT D'AFFOUAGE

ANNEE 2013 - 2014

**Le bois des coupes d'affouages est destiné aux besoins personnels des attributaires de lot et ne peut être ni vendu, ni cédé.**  
(Réserver exclusivement aux habitants de la commune)

ARTICLE 1: Agent O.N.F. responsable de la coupe: Monsieur GUILHERMET Laurent  
Tél-Fax: 04.37.02.05.88  
Portable : 06.08.24.75.88

ARTICLE 2: Le Conseil Municipal  
- nomme trois garants responsables de la coupe: Mrs : LAVAL Gilbert, LOVET Jean Pierre et FAYET Jean Luc  
- fixe la taxe d'affouage à 25€ le lot

**Chaque inscription sera effective après paiement de la taxe d'affouage et présentation d'une assurance responsabilité civile.**

ARTICLE 3: Délimitation:  
Le lieu de la coupe est défini par les services de l'Office National des Forêts (parcelles 4 et 5).  
Chaque lot sera numéroté sur le terrain par la commune avant le tirage au sort qui aura lieu lors d'un regroupement sur la coupe où seront convoqués les affouagistes le 16 novembre 2013 à 14h.

ARTICLE 4: Obligations de l'affouagiste:

**Présence obligatoire de l'affouagiste lors du tirage au sort.**

Elles sont définies par le nouveau règlement national d'exploitation, et les principales sont décrites ci dessous

- L'exploitation débutera par l'ouverture des cloisonnements (3m de large) matérialisés à la peinture blanche.
- Couper uniquement les tiges de taillis désignés à la peinture orange.
- Conserver les arbres ceinturés à la peinture chamois (marron clair)
- Couper les arbres désignés, arbustes, arbrisseaux et broussailles.
- Respecter les arbres portant des limites à la peinture et les chantemerles en limite de coupe.
- Respecter les arbres marqués d'un triangle inversé en marron clair, arbres conservés pour la biodiversité (présence de trous de pics ou fentes, lierre, arbre remarquable, arbre sénescant, ...)
- Encocher la souche au dessus de la marque pour les arbres martelés.
- Démontez les houppiers au fur et à mesure de l'abattage.
- Laissez éventuellement les jeunes tiges de chênes ou hêtres.
- Amonceler les branches en dehors des passages des piétons et des véhicules et des fossés.
- Couper toutes les souches le plus bas possible.
- Ne pas faire de feu, sauf autorisation.
- Tous les déchets tels que bouteilles vides, bidons, ... ne seront en aucun cas laissés sur le parterre de la coupe. (Amende de 35 € minimum)
- Remettre les chemins en état. Tout dommage causé aux pistes d'accès doit être réparé immédiatement.
- Dans le bas de la parcelle 5, le long du chemin, le bois devra être empilé à 5 mètres en amont pour faciliter l'élargissement du chemin.

Accès à la coupe : lors de la période d'exploitation, véhicules autorisés au bout de l'étang St Joseph.

- Interdiction du travail les dimanches et jours fériés (une dérogation écrite exceptionnelle et ponctuelle pourra être accordée par l'agent de l'ONF).

Tout échange de lot devra être signalé en Mairie, avant le commencement de la coupe.  
L'affouagiste qui sera dans l'impossibilité de terminer son lot devra le signaler aussitôt en Mairie.  
Les lots non coupés seront redistribués automatiquement l'année suivante.

ARTICLE 5: L'exploitation commence en général à la mi-novembre et devra être terminée pour le 31 mars 2104. La sortie des bois s'effectue durant l'été. Les dates seront affichées en Mairie et sur les panneaux d'informations de la commune.

ARTICLE 6: Protection des biens et des personnes :

Le détenteur du lot (l'affouagiste) est civilement et pénalement responsable des dommages causés par lui lors des travaux d'exploitation (de l'abattage à la sortie des bois).

Si un affouagiste sollicite un parent ou ami qui accepte d'exploiter le lot d'affouage, c'est ce tiers qui sera civilement et pénalement responsable.

Chaque affouagiste devra fournir une assurance de responsabilité civile lors de son inscription couvrant les risques liés à l'activité exploitation forestière. Le cessionnaire devra s'assurer contre tous dommages corporels ou matériels qu'il peut causer, soit à lui-même, soit à autrui.

Le port des équipements de protection individuelle (casque complet, gants adaptés aux travaux, bottes ou chaussures et pantalon de sécurité) est obligatoire.

Le matériel de bûcheronnage devra disposer des organes de sécurité réglementaire.

ARTICLE 7: L'affouagiste s'engage à respecter ce règlement, qui lui sera remis à l'inscription. Ce règlement sera signé de l'affouagiste avant la distribution des lots et déposé en Mairie.

En cas de non-respect du règlement, les sanctions ci-dessous pourront être prises par le Maire sur proposition de l'agent ONF responsable

- Amende de 75.08€ pour non-respect des règles d'exploitation.
- interruption définitive de la coupe

Le détenteur d'un lot, partiellement ou non exploité, ne pourront prétendre à un lot d'affouage pendant 5 ans (sauf cas de force majeure).

En cas d'accident (souvent grave en exploitation forestière et nécessitant une intervention rapide), on fait le 18, le 15 ou le 112 depuis un téléphone portable.

NOTA: L'Office National des Forêts vous informe que le but de l'affouage est de fournir du bois de feu aux seuls habitants de la commune. (LOI du 4 décembre 1985).

De plus, tous travaux d'exploitation et de nettoyage non conformes seront passibles d'amende suivant le Code Forestier.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'affouagiste précédée de la mention manuscrite: "lu et approuvé".